



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 18 FÉVRIER 2019

Président : M. Pierre LONGERE
Présent : M. Jean-Pierre HERMEL
Excusé : M. Vincent CANDELA.

COUPE LAURAFOOT 2018/2019 :

Tirage au sort des 16èmes de finale:

Celui-ci aura lieu le lundi 25 Février 2019 à 18 h 30 dans les locaux de l'annexe de Cournon (63) Rue du Bois Joli avec remise des maillots.

FINALES :

Le bureau plénier de la LAURAFOOT a validé dans sa réunion du 04 février 2019 la candidature d'AIN SUD FOOT comme club support des finales de Coupe LAURAFOOT du samedi 08 juin 2019.

Remerciements aux Clubs candidats.

FINALES 2019 CHAMPIONNATS NATIONAUX U 17 ET U 19

Les finales auront lieu les 1er et 2 Juin 2019 au stade de l'Envol à Andrézieux (42).

Une réunion d'organisation avec la Commission Fédérale des Jeunes a eu lieu le 14 février 2019.

CARNET NOIR :

La Commission adresse ses sincères condoléances à la famille de M. Jacques MARON, Président de la Commission des Championnats du District Drôme Ardèche.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



Cette semaine

Coupes	1	Règlements	14
Délégations	2	Contrôle des Mutations	16
Sportive Jeunes	3	Appel Règlementaire	20
Sportive Seniors	4	Arbitrage	22
Terrains et Installations Sportives	7	Futsal	23

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 18 FÉVRIER 2019

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, BELISSANT Patrick, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail: brajon@orange.fr

RAPPORTS 2018/2019

Les nouvelles éditions sont en ligne. Les Délégués doivent utiliser uniquement l'édition 2018/2019.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

Feuille de recette : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus sans oublier de cocher la case « discipline ».

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Les Délégués désignés en Fédération doivent adresser une copie de leur rapport à la Ligue.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

COURRIER RECU :

M. ROMEU : PV de la réunion d'organisation de la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole : AS St Priest / Montpellier. Transmis au Délégué désigné.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



SPORTIVE JEUNES

RÉUNION DU 18 FÉVRIER 2019

Président des compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Philippe AMADUBLE, Anthony ARCHIMBAUD, Patrick BELISSANT, Michel GODIGNON, André MORNAND.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD (RAPPEL)

1 / Pour le 24 Février 2019

U19 R1 :

N° 21385.1 : Andrézieux A.S.F. / Thonon Evian F.C. (remis du 27 janvier 2019).

U19 R2 – Poule A :

N° 21391.2 : G.S. Chambon Feugerolles-Dervaux / F.C.O. Firminy Inersport (remis du 03 février 2019).

U19 R2 – Poule B

N° 21453.2 : F.C. Roche St Genest / Andrézieux A.S.F. (2) (remis du 02 février 2019).

N° 21457.2 : G.F.A. 74 / Vaulx en Velin F.C. (remis du 03 février 2019).

U17 R2 – Poule A

N° 21733.2 : Veauche E.S. / F.C.O. Firminy Inersport (remis du 03 février 2019).

U17 R2 – Poule B

N° 21791.2 : Ol. Saint Etienne / Rhône Crussol 07 (remis du 27 janvier 2019).

N° 21796.2 : Valserine F.C. / A.S. Saint Etienne (2) (remis du 26 janvier 2019).

N° 21799.2 : L'Etrat La Tour / Miserieux Trévoux A.S.(remis du 03 février 2019)

U17 R2 – Poule C

N° 21865.2 : U.S. Manival Saint Ismier / F.C. Nivolet (remis du 03 février 2019).

N° 21867.2 : Annemasse Gaillard / Eybens O.C. (remis du 03 février 2019).

N° 21868.2 : Thonon Evian F.C.(2) / U.S. Semmoz Vieugy (remis du 02 février 2019).

U16 R2 :

N° 22011.1 : U.S. Beaumont / Moulins Yzeure Foot (remis du 17 novembre 2018).

U15 R2 EST :

N° 22104.2 : Andrézieux A.S.F. / Ain Sud Foot (remis du 26 janvier 2019).

U15 R3 EST – Poule A :

N° 22176.2 : Grenoble Foot 38 (2) / Roche Saint Genest (remis du 03 février 2019).

N° 22177.2 : Ol. Saint Etienne / Vallis Auréa Foot (remis du 03 février 2019).

U15 R3 EST – Poule C :

N° 22306.2 : G.F.A. 74 / F.C. Bourgoin Jallieu (remis du 03 février 2019).

2 / Pour le 03 mars 2019

U17 R2 – Poule A :

N° 21740.2 : F.C.O. Firminy Inersport / Domtac F.C. (remis du 10 février 2019).

U15 R2 EST :

N° 22045.2 : A.S. Saint Etienne / F.C. d'Annecy (remis du 03 février 2019).

U15 R3 EST – Poule A :

N° 22172.2 : G. Foot Sud Dauphiné / Domtac F.C. (remis du 03 février 2019).

N° 22182.2 : Roche Saint Genest / Ol. Saint Etienne (remis du 10 février 2019).

U15 R3 Est – Poule C :

N° 22308.2 : Saint Genis Ferney Crozet A.S. / La Murette U.S. (remis du 02 février 2019).

3 / Pour le 24 mars 2019

U17 R1 :

N° 21669.2 : Andrézieux A.S.F. / Vénissieux F.C. (remis du 03 février 2019).

U17 R2 – Poule B

N° 21797.2 : Rhône Crussol 07 / Lyon Montchat A.S. (remis du 03 février 2019).

N° 21798.2 : La Cote Saint André / Ol. Saint Etienne (remis du 03 février 2019).

N° 21801.2 : A.S. Saint Etienne (2) / F.C.Echirrolles (remis du 03 février 2019).

U17 R2 – Poule C

N° 21863.2 : U.S. Annecy Le Vieux / G.F.A. 74 (remis du 03 février 2019).

4 / Pour le 31 Mars 2019

U19 R1 :

N° 21324.2 : Andrézieux A.S.F. / Grenoble Foot 38 (remis du

03 février 2019).

U19 – Poule B :

N° 21491.2 : G.F.A.74 / Roche Saint Genest F.C. (avancé du 14/04/2019).

5 / Pour le 06 Avril 2019

U13 R1 OUEST – Poule A :

N° 25597.1 : Ac. Sp. Moulins Foot / R.C.Vichy (prévu initialement le 09 mars 2019).

N° 25598.1 : U.S. Vendat / Montluçon Football (prévu initialement le 09 mars 2019).

6 / Pour le 14 Avril 2019

U17 R1 :

N° 21675.2 : Vénissieux F.C. / Chambéry Savoie Foot (remis du 10 février 2019).

COURRIER DE CLUBS

U15 R3 – Secteur EST

* **G.F. Albanais 74** : Le match n° 22306.2, G.F.A. 74 / F.C. Bourgoin Jallieu (2) se disputera le vendredi 22 février 2019 à 18h00 sur le terrain synthétique de Rumilly.

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 18 FÉVRIER 2019

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON.

Excusés : MM. Claude AURIAC, Roland LOUBEYRE.

CONDOLEANCES

La Commission présente ses sincères condoléances à la famille et aux proches de M. Jacques MARON, Président Délégué et Président de la Commission des Championnats, Coupes Seniors et Délégations du District Drôme-Ardèche de Football, suite à son décès.

INFORMATIONS

- CHAMPIONNAT N3

Les Clubs du Championnat N3 doivent établir et faire signer par le Délégué une feuille de recette (entrées payantes ou non) et la transmettre rapidement à la Ligue. La billetterie est OBLIGATOIRE (voir règlement FFF). La Commission Régionale des Compétitions contrôlera.

- MATCHS A RISQUES OU SENSIBLES

Suite à la validation par le Bureau Plénier du 05 novembre 2018 du nouveau dispositif de gestion des matchs : 2 niveaux d'application de sensibilité au lieu de 3.

Match à risque :

Bagarre générale, environnement violent ou à risques, match arrêté, risques de troubles à l'ordre public, forte affluence attendue, antagonisme entre deux clubs.

Match sensible :

Incidents avec spectateurs, menaces, coups entre joueurs, propos injurieux réitérés et/ou racistes.

- POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final sera effectué en fin de saison en fonction du total des points sanctions accumulés en championnat, à l'exception des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, en application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu le comportement antisportif et la fraude.

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

RAPPELS

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- LES 2 DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT :

Attention : Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées de championnat se jouent le même jour, à la même heure. En championnat R1 Seniors, les deux dernières journées se jouent le samedi à 18h00. (cf ; art.30).

- F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI **dès la fin de la rencontre.**

Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, **ne pas attendre le dimanche soir.**

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une

photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

QUE FAIRE EN CAS DE REPORT AVEC LA F.M.I. ?

Avec la mise en place de la Feuille de Match Informatisée, la saisie des reports de rencontre par les Clubs sur « Footclubs » n'est plus permise.

Dans le cas où la rencontre est annulée en amont (la veille ou le matin), le Club Visiteur et les Officiels sont informés par le Club Recevant et ne se déplacent pas. Le Club Recevant adresse le jour même un mail d'information de ce report au service Compétitions (competitions@laurafoot.fff.fr) pour les Compétitions Régionales.

Le Club Recevant n'a pas à intervenir sur la tablette ou sur « Footclubs », seul le centre de gestion (Ligue ou District) peut effectuer cette saisie (attention : de ce fait en l'absence de saisie par le Centre de gestion, le match n'apparaît pas comme reporté sur le site internet d'où l'absolue nécessité de prévenir l'Adversaire et les Officiels de la rencontre).

Pour rappel, les coordonnées des Officiels (Arbitres et Délégués) sont disponibles sur l'interface « footclubs », menu « organisation », onglet « centre de gestion », « Ligue », cliquer en bout de ligne sur le nombre de documents.

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

Pour le week-end des 23 et 24 Février 2019

NATIONAL 3 – Poule M :

N° 21187.2 : Lyon Duchère A.S. (2) / F.C. Aurillac Arpajon Cantal (match remis du 02/02/2019).

N° 21188.2 : Chamalières F.C. / Ain Sud Foot (match remis du 02/02 :2019).

N° 21189.2 : Ac. Sp. Moulins Foot / Vaulx en Velin F.C. (match remis du 02/02/2019).

N° 21190.2 : F.C. Bourgoin Jallieu / G.F.A. Rumilly-Vallières (match remis du 02/02/2019).

N° 21191.2 : S.A. Thiers / F.C. Limonest (match remis du 02/02/2019).

N° 21192.2 : Ytrac Foot / Clermont Foot 63 (2) (match remis du 02/02/2019).

N° 21193.2 : Montluçon Football / Chambéry Savoie Foot (match remis du 02/02/2019).

REGIONAL 1 – Poule A :

N° 20991.2 : A.S. Domérat / U.S. Saint Flour (match remis du 02/02/2019).

N° 20993.2 : Espaly F.C. / S.C. Chataigneraie Cantal (match remis du 02/02/2019).

N° 20994.2 : Le Puy Foot 43 Auvergne (2) / F.C. Aurillac Arpajon Cantal(2) (match remis du 03/02/2019)

N° 20995.2 : U.S. Saint Georges / Moulins-Yzeure Foot (2) (match remis du 03/02/2019).

N° 20996.2 : F.C. Riom (1) / U.S.Blavozy (match remis du 03/02/2019).

N° 20997.2 : C.S.Volvic/ F.C. Velay (match remis du 02/02/2019).

REGIONAL 1 – Poule B :

N° 21149.1 : Montélimar U.S. / F.C. Salaise sur Sanne (match remis du 01/12/2018).

N° 21082.2 : Aix les Bains F.C. / Cluses Scionzier F.C. (match remis du 02/02/2019).

N° 21086.2 : U.S. Feurs / S.P. Côte Chaude (match remis du 02/02/2019).

REGIONAL 2 – Poule C :

N° 20191.1: F.C. D'Annecy (2) / U.S. Annecy Le Vieux (match remis du 09/12/2018).

N° 20194.1 : Belleville St Jean / Ent. S. Tarentaise (match remis et inversé du 15/12/2018).

REGIONAL 2 – Poule D :

N° 20223.1 : F.C. Bords de Saône / F.C. Roche Saint Genest (match à rejouer du 27/10/18).

REGIONAL 2 – Poule E :

N° 20318.1 : MOS 3R Foot / Roannais Foot 42 (match remis du 02/12/18).

N° 20327.1 : U.S. Gièroise / Misérieux Trévoux (match remis du 16/12/2018).

REGIONAL 3 – Poule A :

N° 20367.1 : Sauveteurs Brivois / Lempdes Sports (2) (match remis du 10/11/18).

N° 20393.1 : La Combelle C.A.B. / Esp. Ceyrat (match remis du 16/12 /2018).

REGIONAL 3 – Poule B :

N° 20455.1 : Ytrac Foot (2) / A.S. Saint Genès Champanelle (match remis du 09/12/2018).

REGIONAL 3 – Poule C :

N° 20491.1 : A.S. Loudes / Lignerolles Lavault (match remis du 28/10/18).

N° 20492.1 : J.S. Saint Priest des Champs / U.S. Brioude (2) (match remis du 28/10/18).

REGIONAL 3 – Poule D :

N° 20562.1 : Olympique Saint Julien Chapeuil / U.S. Maringues (match remis du 04/11/18).

REGIONAL 3 – Poule E :

N° 20624.1 : A.S. Saint Donat / Ent. Sp. Du Rachais (match remis du 01/11/18).

N° 20632.1 : F.C. Tricastin / S.O. Pont de Chérucy (match remis du 11/11/18).

N° 20649.1 : Ol. Saint Genis Laval / Crest Aouste (match remis du 09/12/2018).

REGIONAL 3 – Poule F :

N° 20697.1 : Portes Hautes Cévennes / A.S. Saint Priest (3) (match remis du 11/11/18).

N° 20711.1 : Chabeuil F.C. / Et. S. Trinité Lyon (match remis du 02/12/2018).

REGIONAL 3 – Poule G :

N° 20773.1 : F.C. Péageois / Sassenage U.S. (match remis du 25/11/2018).

REGIONAL 3 – Poule H :

N° 20844.1 : F.C. Valence / Saint Fons C.O. (match remis du 01/12/18).

N° 20847.1 : F.C. Chambotte / A.S. Ver Sau (match remis du 09/12/18).

REGIONAL 3 – Poule I :

N° 20922.1 : F.C. Cruseilles / GFA Rumilly Vallières (2) (match à rejouer du 16/12/2018).

REGIONAL 3 – Poule J :

N° 20988.1 : Ent. S. Amancy / E.S. Foissiat (match remis du 16/12/2018).

Pour le week-end des 30 et 31 Mars 2019

REGIONAL 3 – Poule B :

N° 20454.1 : Pierrefort E.S. / U.S. Vic le Comte (match remis du 09/12/18).

COURRIERS DE CLUBS (HORAIRES)

REGIONAL 1 – Poule A :

F.C. Riom : le match n°21005.2, F.C. Riom / F.C. Cournon se

disputera le dimanche 03 mars à 15h00 au stade du Cerey à Riom.

REGIONAL 2 – Poule A :

F.C. Chamalières : le match n°20009.2, F.C. Chamalières (2) / C.S. Pont-du-Chateau se disputera le samedi 09 mars à 20h00 au stade Claude Wolff à Chamalières.

REGIONAL 2 – Poule E :

Ol. Valence : le match n°20294.2, Olympique de Valence / Andrézieux A.S.F. (2) se disputera le samedi 06 avril 2019 à 19h00 au stade Georges Pompidou à Valence.

REGIONAL 3 – Poule A :

Ent. F.C. Saint Amant et Tallende : le match n°20333.2, Ent. F.C. Saint Amant et Tallende / Esp. Ceyrat se disputera le samedi 02 mars à 19h00 au stade Louis Jouhet à Saint Saturnin.

REGIONAL 3 – Poule D :

U.S. Maringues : le match n°20530.2, U.S. Maringues / S.P. Retournac se disputera le samedi 02 mars à 19h00 au stade municipal de Maringues.

REGIONAL 3 – Poule F :

Caluire S. C. : le match n° 20666.2, Caluire S.C. / Gs. Dervaux Chambon Feugerolles se disputera le dimanche 03 mars 2019 à 15h00 sur le terrain synthétique de la Terre des Lièvres à Caluire et Cuire.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

SOYONS SPORT

RESPECTONS L'ARBITRE

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNION DU 18 FÉVRIER 2019

Présents : MM. GOURMAND, BOURGOGNON, D'AGOSTINO, DANON, GRANJON.

Assiste : Mme VALDES.

ENVOYÉS À LA FFF

- Demande de confirmation d'éclairage du stade Carnot honneur à Saint Fons.
- Demande de confirmation d'éclairage du stade Joël Grisolle à l'Isle d'Abeau.
- Rapport d'essais du stade Yvours à Irigny.
- Demande de confirmation fédérale du stade de la Plaine à St Germain Laprade.
- Demande de classement fédéral du stade Municipal à Crets en Belledonne.

ECLAIRAGES

Niveau EFoot à 11

St Laurent la Conche : Stade Barthélemy Guillet.

Niveau EFoot à 11 – 102 lux – CU 0.56.

Rapport de visite effectué par M. TRICAUD - Classement jusqu'au 18 Février 2020.

DIVERS

Courrier reçu le 14 Février 2019

Mairie de St Romain la Motte : Demande de classement fédéral du Complexe Sportif.

Courriers reçus le 15 Février 2019

District de l'Ain : Demande d'avis préalable pour le stade Louis Maillot à Hautecourt Romaneche.

Mairie d'Annecy : Demande d'avis préalable pour le Complexe Sportif d'Albigny à Annecy le Vieux.

FFF CFTIS : Reçu les décisions de la CFTIS du 7 Février 2019.

District de Savoie : Demande de classement fédéral du stade Stéphane Nouet.

Courrier reçu le 17 Février 2019

District de la Haute-Loire : Demande de classement fédéral du stade de la Plaine à St Germain Laprade.

Courrier reçu le 18 Février 2019

District de la Loire : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Barthélemy Guillet à St Laurent la Conche.

Courrier reçu le 19 Février 2019

District de l'Ain : Reçu l'AOP du stade Philippe Geoffray à Chaleins.

Courrier reçu le 20 Février 2019

District de l'Ain : Demande d'avis préalable d'éclairage du stade Fernand Piguet à Marboz.

PROCÈS-VERBAL N°6 DE LA FFF CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNION DU : 31 JANVIER 2019

1. CLASSEMENTS DES NIVEAUX FÉDÉRAUX

1.1. Confirmations de niveau de classement

YZEURE – STADE DE BELLEVUE 1 – NNI 033210101

Cette installation est classée en niveau Travaux jusqu'au 31/01/2019.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) reprend le dossier suite à sa décision du 20 décembre 2018 et prend connaissance du rapport de visite effectué le 03/01/2019 par Monsieur Michel DUCHER, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes attestant de la réalisation de l'espace médical.

Au regard des éléments récents transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 3 jusqu'au 14/06/2028.

1.2. Changements de niveau de classement

POMEYS – STADE DE LA NEYLIERE – NNI 691550101

Cette installation est classée en niveau 5 jusqu'au 19/09/2019.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement en niveau 4 ainsi que des documents transmis :

- Attestation de capacité du 13/12/2018 mentionnant une capacité d'accueil maximale du public de 300 personnes debout au pourtour du terrain.

- Rapport de visite effectué le 15/11/2018 par Monsieur Henri BOURGOGNON, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes.

Concernant la main courante :

Considérant que l'article 2.2.3. §6 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « pour les niveaux 3 et 4, la main courante ancrée dans le sol doit présenter les mêmes caractéristiques qu'au paragraphe précédent (voir article 2.2.3.§5) mais doit impérativement être obstruée jusqu'au sol ».

Elle constate qu'en l'espèce les travaux pour rendre la main courante obstruée ont été effectués.

Concernant la liaison sécurisée vestiaires/aire de jeu :

Considérant que l'article 2.2.2.b §1 énonce que doit être mis en place «un couloir assurant la séparation physique par rapport aux spectateurs d'au moins 2m de largeur et de 2.20m de hauteur. Il pourra être télescopique ou fixe. Celui-ci devra être prolongé par une partie télescopique débordant de 1.50m».

Elle constate qu'en l'espèce, le rapport de visite transmis fait état de la mise en place d'un accès sécurisé entre les vestiaires et l'aire de jeu.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 1.1.2 dudit règlement énonce que pour classer une installation en niveau 5, « l'aire de jeu doit mesurer 105m x 68m ».

Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu sont à 102m x 68m.

Au regard des éléments transmis et faisant suite à sa décision du 17/11/2016, elle prononce le classement de cette installation en niveau 4 jusqu'au 30/01/2029.

RUMILLY – STADE DES GRANGETTES 1 – NNI 742250101

Cette installation est classée en niveau 4 jusqu'au 24/11/2024.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) reprend le dossier suite à sa décision du 21 mars 2018 et prend connaissance du rapport complémentaire de visite du 03/01/2019 effectué par Monsieur Roland GOURMAND, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue.

Concernant la visite fédérale :

S'agissant d'une demande de classement en niveau 3, une visite fédérale devra être programmée.

Monsieur Claude CUDEY, membre de la CFTIS, est désigné pour effectuer la visite de cette installation.

Elle demande à la collectivité de se rapprocher du service Terrains et Installations sportives de la Fédération afin de programmer une visite.

Au regard des éléments transmis et dans l'attente de la visite fédérale, elle maintient le classement de cette installation en niveau 4 jusqu'au 24/11/2024.

2. INSTALLATIONS EQUIPÉES D'UN TERRAIN EN GAZON SYNTHÉTIQUE

2.1. Classements Niveaux 5sy, 5SYE, 6sy, 6SYE, Foot A11sy et Foot A11SYE

MONTREAL LA CLUSE – STADE ORINDIS 3 – NNI 012650103

Cette installation était classée en niveau 5SYE jusqu'au 27/05/2017.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5SYE et des documents transmis :
- Arrêté d'Ouverture au Public du 20/07/1998 mentionnant une capacité d'accueil du public de 300 personnes debout au pourtour du terrain.

- Rapport de visite effectué le 16/01/2019 par Monsieur Henri BOURGOGNON, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la ligue.

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4.§4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 27/05/2007.

Elle rappelle que les derniers tests in situ de maintien de classement auraient dû être réalisés et transmis pour le 27/05/2017.

Au regard des éléments transmis et de l'absence des tests in situ, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5sy jusqu'au 27/05/2027.

SAINT MARTIN LE VINOUX – STADE INTERCOMMUNAL – NNI 384230201

Cette installation est classée en niveau 6SYE jusqu'au 11/12/2017.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement en niveau 6SYE et de l'Arrêté d'Ouverture au public du 25/07/2011 mentionnant une capacité d'accueil maximale du public de 300 personnes debout au pourtour du terrain.

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4.§4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 11/12/2007.

Elle rappelle que les derniers tests de maintien de classement à échéance auraient dû être réalisés et transmis pour le 11/12/2017.

Au regard des éléments transmis et en l'absence de tests in situ récents, elle prononce le classement de cette installation en niveau 6sy jusqu'au 11/12/2027.

3. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS FUTSAL**COUBLEVIE – GYMNASSE JEAN-CHRISTOPHE LAFAILLE – NNI 381339901**

Cette installation est classée en niveau Futsal 4 jusqu'au 20/12/2021.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement en niveau Futsal 2 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au public du 29/09/2006
- Arrêté d'Homologation Préfectorale du 05/05/2008.
- Rapport de visite effectué le 23/01/2019 par Monsieur Roland GOURMAND, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la ligue.
- Plans de l'aire de jeu et des locaux.

Concernant la liaison protégée parking/vestiaires :

Considérant que l'article 3.1.4 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « pour les niveaux Futsal 1 et 2, les installations sportives doivent disposer d'un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels comportant, au minimum, un emplacement de stationnement sécurisé pour 5 véhicules légers, hors d'atteinte du public, avec accès protégé aux vestiaires. Il peut être temporaire pour la durée de l'évènement ».

Elle demande que des moyens humains et matériels soient mis en place temporairement le temps de la compétition pour protéger le passage des officiels et des visiteurs (périodes avant et après compétition comprises) de l'aire de stationnement à l'entrée réservée.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau Futsal 2 jusqu'au 31/01/2029, sous réserves du respect des prescriptions évoquées.

LES ROCHES DE CONDRIEU – GYMNASSE GEORGES ANDRE – NNI 383409901

Cette installation est classée en niveau Futsal 4 jusqu'au 22/01/2028.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau Futsal 2 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au public du 18/01/2019
- Procès-verbal de la Commission de Sécurité du 22/10/2013.
- Rapport de visite effectué le 19/10/2018 par Monsieur Roland GOURMAND, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la ligue.

Concernant la liaison protégée parking/vestiaires :

Considérant que l'article 3.1.4 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « pour les niveaux Futsal 1 et 2, les installations sportives doivent disposer d'un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels comportant, au minimum, un emplacement de stationnement sécurisé pour 5 véhicules légers, hors d'atteinte du public, avec accès protégé aux vestiaires. Il peut

être temporaire pour la durée de l'évènement ».

Elle demande que des moyens humains et matériels soient mis en place temporairement le temps de la compétition pour protéger le passage des officiels et des visiteurs (périodes avant et après compétition comprises) de l'aire de stationnement à l'entrée réservée.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau Futsal 2 jusqu'au 22/01/2028, sous réserve du respect des prescriptions évoquées.

4. PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ & ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC**VILLEURBANNE – STADE CYPRIAN – NNI 692660301**

Cette installation est classée en niveau 5SYE jusqu'au 15/09/2027.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) reprend le dossier suite à sa décision du 29 novembre 2018 et prend connaissance de l'Arrêté d'Ouverture au Public du 11/01/2001 mentionnant une capacité d'accueil du public de 500 personnes debout au pourtour du terrain.

Au regard des éléments transmis, elle maintient le classement de cette installation en niveau 5SYE jusqu'au 15/09/2027.

5. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE5.1. Confirmation de classement**BELLEY – STADE PAUL CHASTEL – NNI 010340101**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 18/12/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 175 Lux
Facteur d'uniformité : 0.62 (Non conforme)
Rapport Emini/Emaxi : 0.41

La Commission constate que les résultats photométriques sont inférieurs aux exigences réglementaires pour un classement en niveau E4.

La CFTIS confirmera le classement de l'éclairage de cette installation en niveau EFoot A11 jusqu'au 23/11/2020 lorsque l'installation elle-même sera classée.

BOURGOIN JALLIEU – STADE DE CHANTEREINE 1 – NNI 380530101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 15/11/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 247 Lux

Facteur d'uniformité : 0.84

Rapport Emini/Emaxi : 0.68

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 15/11/2019.

CHASSE SUR RHONE – COMPLEXE SPORTIF DE MOLEYE 2 – NNI 380870102

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 21/01/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 231 Lux

Facteur d'uniformité : 0.81

Rapport Emini/Emaxi : 0.67

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 21/01/2020.

CREST – STADE SOUBEYRAN 1 – NNI 261080101

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E5 jusqu'au 23/11/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 228 Lux

Facteur d'uniformité : 0.80

Rapport Emini/Emaxi : 0.61

La CFTIS confirmera le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 23/11/2019 lorsque l'installation elle-même sera classée.

FEYZIN – STADE JEAN BOUIN 1 – NNI 692760101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 14/11/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 257 Lux

Facteur d'uniformité : 0.73

Rapport Emini/Emaxi : 0.54

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 14/11/2019.

GENAS – STADE EDMOND POUZET 1 – NNI 692770101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 14/01/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 219 Lux

Facteur d'uniformité : 0.70

Rapport Emini/Emaxi : 0.57

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 17/01/2020 (date du relevé + 12 mois).

GLEIZE – STADE PIERRE MONTMARTIN – NNI 690920101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 15/11/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 302 Lux (Non conforme pour E3)

Facteur d'uniformité : 0.70

Rapport Emini/Emaxi : 0.57

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 15/11/2019.

LE POUZIN – STADE EMILE DUPAU – NNI 071810101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 18/12/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 247 Lux

Facteur d'uniformité : 0.70

Rapport Emini/Emaxi : 0.51

Elle constate que les points H5bis et H15bis n'apparaissent pas sur le relevé.

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 18/12/2019.

NEUVILLE SUR SAONE – STADE JEAN OBOUSSIER 1 – NNI 691430101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 16/12/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 287 Lux

Facteur d'uniformité : 0.73

Rapport Emini/Emaxi : 0.54

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 16/12/2019.

PIERRELATTE – STADE GUSTAVE JAUME 1 – NNI 262350101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 15/01/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 358 Lux

Facteur d'uniformité : 0.79

Rapport Emini/Emaxi : 0.58

Elle prend connaissance que plusieurs projecteurs sont hors service.

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 15/01/2020.

SAINT CHAMOND – STADE ANTOINE VINCEDON 1 – NNI 422070101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 25/01/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 312 Lux

Facteur d'uniformité : 0.74

Rapport Emini/Emaxi : 0.57

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 25/01/2020.

SAINT MARCELLIN – STADE DE LA SAULAIE 1 – NNI 384160101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 17/12/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 279 Lux

Facteur d'uniformité : 0.78

Rapport Emini/Emaxi : 0.58

La CFTIS confirmera le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 17/12/2019 lorsque l'installation elle-même sera classée.

SAINT MAURICE DE BEYNOST – STADE DU FORUM DES SPORTS 1 – NNI 013760101

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E4 jusqu'au 31/01/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 255 Lux

Facteur d'uniformité : 0.71

Rapport Emini/Emaxi : 0.57

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 31/01/2020.

SAINT MAURICE DE BEYNOST – STADE DU FORUM DES SPORTS 2 – NNI 013760102

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E4 jusqu'au 13/04/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 244 Lux

Facteur d'uniformité : 0.70

Rapport Emini/Emaxi : 0.56

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 13/04/2020.

VALENCE – STADE GEORGES POMPIDOU 1 – NNI 263620101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 14/11/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 654 Lux

Facteur d'uniformité : 0.81

Rapport Emini/Emaxi : 0.73

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 14/11/2019.

VILLEFRANCHE SUR SAONE – STADE ARMAND CHOUFFET 1 – NNI 692640101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 15/11/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 418 Lux

Facteur d'uniformité : 0.88

Rapport Emini/Emaxi : 0.78

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 15/11/2019.

6. Avis préalables

CLERMONT FERRAND – STADE GABRIEL MONTPIED 2 – NNI 631130102

L'éclairage de cette installation était classé en niveau ETravaux jusqu'au 29/11/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de d'avis préalable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 (LED) et des documents transmis : Imprimé « Demande d'avis préalable pour un éclairage » signé par le propriétaire de l'installation.

Lettre d'intention du propriétaire en date du 10/01/2019 informant que la 2ème phase des travaux aura lieu à la fin de la saison sportive, pour une durée de 3 semaine (Fin de travaux éclairage prévus le 26/07/2019).

Etude d'éclairage E4 LED en date du 09/08/2018 :

Implantation : 2 X 2 mâts latéraux

Hauteur moyenne de feu : 23 m

Eclairage moyen horizontal calculé : 260 Lux

Facteur d'uniformité calculé : 0.85

Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.61

Eblouissement (Glare rating) : Gr max = 43.7

Angle d'inclinaison max : 67.4°

Elle constate que le projet est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF édition 2014.

La CFTIS émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes, et classe l'éclairage de cette installation en niveau ETravaux jusqu'au 31/08/2019.

LA RAVOIRE – STADE PLAINE DES SPORTS – NNI 732130101

La Commission prend connaissance de la demande de d'avis préalable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et des documents transmis :

Imprimé « Demande d'avis préalable pour un éclairage » signé par le propriétaire de l'installation.

Plan de l'aire de jeu avec indication coté des mâts par rapport aux lignes de touche et de but.

Etude d'éclairage E4 en date du 13/03/2018 :

Implantation : 2 X 2 mâts latérales

Hauteur moyenne de feu : 22.50 m

Eclairement moyen horizontal calculé : 296 Lux

Facteur d'uniformité calculé : 0.82

Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.65

Eblouissement (Glare rating) : Gr max = 43.4

Angle d'inclinaison max : 62°

Elle constate que le projet est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF édition 2014.

La CFTIS émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.

PROCÈS-VERBAL N°3 **SECTION SUIVI DES INSTALLATIONS** **UTILISEES EN COMPETITIONS** **NATIONALES**

RÉUNION DU : 7 FÉVRIER 2019

INSTALLATIONS UTILISEES

EN LIGUE 2

GRENOBLE – STADE DES ALPES – NNI 381850101

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E2 jusqu'au 30/04/2019.

La CFTIS rappelle qu'un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E2 a été émis le 29/11/2018.

La Commission invite la Collectivité à se rapprocher d'un bureau de contrôle technique et de la Ligue Régionale, afin de réaliser le contrôle des éclairages horizontaux et verticaux de l'alimentation principale et des éclairages horizontaux lorsque l'alimentation de substitution est activée.

Si le nécessaire a été fait à la réception de ce courrier, nous vous remercions de ne pas en tenir compte.

NATIONAL 1

BOURG EN BRESSE – STADE MARCEL VERCHERE – NNI 010530101

Cette installation est classée en niveau Travaux (niveau 2) jusqu'au 30/07/2019.

Concernant la participation au championnat de National 1 (Saison 2018/2019) :

La Commission Fédérale des Terrains et installations Sportives (CFTIS) constate que l'équipe F. BOURG EN BRESSE P. 01 évolue actuellement sur cette installation dans le cadre du championnat de NATIONAL 1.

Elle rappelle que pour continuer à participer à cette compétition, un classement de l'installation en niveau 3 ou 3SYE minimum est exigé par le règlement de la Compétition. Elle invite le propriétaire, une fois les travaux finalisés, à contacter la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes afin d'engager la procédure de classement.

LYON 09 – STADE DE BALMONT – NNI 693891001

Cette installation est classée en niveau Travaux (niveau 3) jusqu'au 30/07/2019.

Concernant la participation au championnat de National 1 (Saison 2018/2019) :

La Commission Fédérale des Terrains et installations Sportives (CFTIS) constate que l'équipe LYON DUCHERE AS 1 évolue actuellement sur cette installation dans le cadre du championnat de NATIONAL 1.

Elle rappelle que pour continuer à participer à cette compétition, un classement de l'installation en niveau 3 ou 3SYE minimum est exigé par le règlement de la Compétition. Elle invite le propriétaire, une fois les travaux finalisés, à contacter la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes afin d'engager la procédure de classement.

NATIONAL 2

Groupe A :

CHASSELAY – STADE LUDOVIC GIULY 1 – NNI 690490101

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E4 jusqu'au 13/02/2019.

La Commission invite la Collectivité à se rapprocher de la Ligue Régionale, afin de réaliser le contrôle annuel des éclairages horizontaux.

Si le nécessaire a été fait à la réception de ce courrier, nous vous remercions de ne pas en tenir compte.

DECINES CHARPIEU – STADE GROUPAMA TRAINING CENTER – NNI 692750102

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E3 jusqu'au 21/03/2019.

La Commission invite la Collectivité à se rapprocher de la

Ligue Régionale, afin de réaliser le contrôle annuel des éclairagements horizontaux.

Si le nécessaire a été fait à la réception de ce courrier, nous vous remercions de ne pas en tenir compte

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

GROUPE C :

SAINT PRIEST – STADE JEAN BOUIN 1 – NNI 692900302

Cette installation n'a jamais été classée.

Concernant la participation au championnat de U17 Nationaux (Saison 2018/2019) :

La Commission Fédérale des Terrains et installations Sportives (CFTIS) constate que l'équipe A.S SAINT PRIEST 1 évolue actuellement sur cette installation.

Elle rappelle que pour continuer à participer à cette compétition, un classement de l'installation en niveau 5 ou 5SYE minimum est exigé par le règlement de la Compétition. Elle constate que cette installation n'a jamais été classée et ne peut accueillir de rencontres en compétitions officielles. Elle demande au propriétaire de l'installation et au club de contacter dans les plus brefs délais la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Auvergne Rhône Alpes afin de procéder au classement de cette installation.

ANNECY – PARC DES SPORTS 2 – NNI 740100102

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 20/06/2018.

La Commission invite la Collectivité à se rapprocher de la Ligue Régionale, afin de réaliser le contrôle annuel des éclairagements horizontaux.

Si le nécessaire a été fait à la réception de ce courrier, nous vous remercions de ne pas en tenir compte.

LYON 08 – STADE GEORGES VUILLERMET – NNI 693880301

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 17/01/2019.

La Commission invite la Collectivité à se rapprocher de la Ligue Régionale, afin de réaliser le contrôle annuel des éclairagements horizontaux.

Si le nécessaire a été fait à la réception de ce courrier, nous vous remercions de ne pas en tenir compte.

D2 FUTSAL

GROUPE B :

CALUIRE ET CUIRE – SALLE LUCIEN LACHAIZE – NNI 690349902

L'éclairage de cette installation est classé en niveau EFutsal 2 jusqu'au 20/06/2019.

La Commission invite la Collectivité à se rapprocher de la Ligue Régionale, afin de réaliser le contrôle des éclairagements horizontaux.

Si le nécessaire a été fait à la réception de ce courrier, nous vous remercions de ne pas en tenir compte.

Roland GOURMAND,

Henri BOURGOGNON,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



REGLEMENTS

RÉUNION DU 18 FÉVRIER 2019

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président des séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND, LARANJEIRA

Excusé : M. DI BENEDETTO

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N°047 R3 A La Combelle Charbonnier 1 - As Chadrac 1
- Dossier N°048 R1 Est B Cote Chaude SP. St Etienne 1 - F. Bourg En Bresse Péronnas 01 2

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 28

Situation de la licence MORAND Frédéric – U.S DU MONT-BLANC PASSY – ST GERVAIS – 504406.

Suite à des réserves émises par le club U.S DU MONT-BLANC PASSY – ST GERVAIS, sur l'authenticité de la signature de cet arbitre apposée sur les demandes de licence.

En application du Règlement Disciplinaire,

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 046 R3 A

Combelle Charbonnier 1 N° 508768 Contre As Chadrac 1 N° 530348

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : A - Match N° 20429776 du 10/02/2019.

Réclamation d'après match du club de La Combelle Charbonnier, sur la qualification et la participation au match numéro 20429776 du joueur de l'As Chadrac, CHALAYE Rémi, licence n° 2543156801,

Motif : le club a écrit « ce joueur a eu un carton jaune lors de la rencontre La Combelle Charbonnier 1 / As Chadrac du 10/02/2019, a eu un carton jaune le 11/11/2018, lors de la rencontre As Chadrac 2 / FC Dumières 1. Selon le règlement ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 10/02/2019, et ne pouvait participer à deux rencontres le même jour ».

DÉCISION

Considérant que cette réclamation ne correspond à aucun

article des RG de la FFF et de la LAuRAFoot.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de La Combelle Charbonnier.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 047 R3 A

Combelle Charbonnier 1 N° 508768 Contre As Chadrac 1 N° 530348

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : A - Match N° 20429776 du 10/02/2019.

Réclamation d'après match du club de L'AS Chadrac, sur la qualification et la participation des joueurs N°1, 5, 6, 10 et le 13 qui n'auraient pas dû jouer ce match.

DÉCISION

Considérant que cette réclamation ne correspond à aucun article des RG de la FFF et de la LAuRAFoot et n'est pas motivée.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de L'AS Chadrac.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 048 R1 Ouest

Cote Chaude SP. St Etienne 1 N° 500430 Contre F. Bourg En Bresse Péronnas 01 2 N° 504281

Championnat : Senior - Niveau : Régional 1 Est – Poule : B - Match N° 21093.2 du 10/02/2019

Réclamation du club du F. Bourg En Bresse Péronnas 01 sur le non-respect de différents articles des Règlements par le club Cote Chaude SP. St Etienne concernant la diffusion de l'arrêté municipal.

DÉCISION

Considérant que le club recevant a respecté la procédure concernant la diffusion de l'arrêté municipal et a prévenu la Ligue, le club visiteur et les officiels en temps et en heure par le biais de la messagerie officielle.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit, match à jouer.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de F. Bourg En Bresse Péronnas 01.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE RELEVÉ N° 2

Reprise du PV du 21 janvier 2019.

Considérant que lors de sa réunion en date du 21/01/2019, la Commission Régionale des Règlements avait sanctionné le Football Club Gerland Lyon (533109) d'un retrait de 4 points au classement de son équipe première évoluant en D3 du District du Lyon et du Rhône, pour non règlement du relevé N° 2 (en application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que de nouveaux documents émanant du Tribunal de Grande Instance de Lyon, ayant été transmis à la Commission, celle-ci décide de reprendre le dossier.

Après étude de ce document et des pièces versées au dossier, la Commission Régionale des Règlements rétablit le Football Club Gerland Lyon dans ses droits, en annulant le retrait de 4 points infligé à son équipe évoluant au niveau le plus élevé, prononcé lors de sa réunion du 21 janvier 2019.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE PEREQUATION

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage au 18/02/2019. En application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot, ils seront pénalisés de 1 point ferme au classement. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 02/03/2019, les matchs qui suivent cette échéance seront automatiquement déclarés perdus par pénalité, avec application des règles du forfait, et ce jusqu'à régularisation de la situation.

8602	FUTSAL C. PICASSO	550477
8607	SEYNOD FUTSAL	582082

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Bernard ALBAN,	Khalid CHBORA
Président de Séance	Secrétaire de la Commission

L'AMOUR DU FOOT

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 18 FÉVRIER 2019

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président des séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND, LARANJEIRA

Excusé : M. DI BENEDETTO

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

- **US SANFLORAINE** – 508749 – RODIER Arnaud (U19) – club quitté : FC AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (580563)
- **MONTLUCON FOOTBALL** – 550852 – BOUSSANGE Maxime (U16) – club quitté : MOULIN YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (508740)
- **AS CUNLHATOISE** – 521491 – TUNCEL Kerem (senior) – club quitté : AMBERT F.C.U.S AMBERTOISE (506458)
- **FUTSAL CURNON** – 581487 – AUDEBERT Bryan (futsal senior) et MARCOMBES Hugo (futsal senior) retrait restriction art.152.4
- **FC TRICASTIN** – 504293 – ZELMAT Mehdi (U14) – ZELMAT Souphiane (U15) –YAHIAOUI Melik (U15) – club quitté : SAINT RESTITUT FC (546233)
- **ET.S SEYNOD** – 520602 – NEFTI Hicham (senior)
- **US ST GEORGES LES ANCIZES** – 506545 – YASAR Ercan (senior) – club quitté : FLAMENGO (581488)

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 395

FC CURNON D'AUVERGNE – 547699 – DIALLO Ibrahima (U19) – club quitté : SCAM CUSSETOIS (506255)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons sportives car le départ des joueurs mettrait en péril les équipes,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée

Générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant que le club quitté a intégré ses licenciés U19 aux équipes seniors, il y a lieu de les comptabiliser dans les effectifs,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif est suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et de libérer le joueur.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 396

AS.UNIV. LYON – 500081 – KIKONDI LUBAKI Brunel (U19) – club quitté : FC VAULX EN VELIN (504723)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), du Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée et que le retour de chèque ne justifie pas pour quel paiement il a été effectué,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 397

ES PIERREFORTAISE – 510833 – ZEFNER Brandon (senior) – club quitté : FC DE LARTENSE (549572)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique

en date du 4 Février 2019 par lequel ledit club demande que la Commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 15 Février 2019 par le système FOOTCLUBS, Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier,

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 398

FUTSAL COURNON - 581487 - AUDEBERT Bryan (Futsal senior) et MARCOMBES Hugo (Futsal senior), retrait restriction de participation art.152.4.

Considérant la demande de révision de la mention «restriction de participation art.152.4»,

Considérant les explications du club précisant avoir fait toutes ses démarches dans les délais,

Considérant que les deux dossiers ont bien été saisis le 31 janvier mais que les dernières pièces ont été fournies le 08 février soit après les délais,

Considérant l'article 82.2 des RG de la FFF stipulant que « pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».

Considérant que les dernières pièces ont été fournies le 08 février, soit au-delà des 4 jours après la saisie, et que la date d'enregistrement a automatiquement été rétablie à cette date imputant également l'inscription de la mention restriction de participation (article 152 des RG de la FFF).

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N°399

MONTLUCON FOOTBALL - 550852 - BOUSSANGE Maxime (U16) - club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 (508740)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons sportives car le départ des joueurs mettrait en péril les équipes,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), Considérant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant que le club a engagé une équipe U18 et deux équipes U16,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, le nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif est suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et de libérer le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°400

US SANFLORAINE FOOTBALL - 508749 - RODIER Arnaud (U19) - club quitté : FC AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (580563).

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il a été questionné et a répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni le justificatif de reconnaissance de dette signé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°401

FC PLAUZAT CHAMPEIX - 529886 - LANCELLE Tom (U19) et LANCELLE Evane (Senior U20) - club quitté : AM.LAIQ. DE BESSE EGLISENEUVE (529900)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°402

AS CUNLHATOISE - 521491 - TUNCEL Kerem (senior) - club quitté : AMBERT F.C.U.S AMBERTOISE (506458)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°403

AS CHAMBEON MAGNEUX - 546352 - MOUNIER Robin (senior) - demande de dérogation

Considérant que la demande de licence a été faite le 14 février,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions

Considérant qu'elle ne peut qu'appliquer l'article 152 des règlements généraux de la FFF,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°404

US. ST GEORGES LES ANCIZES - 506545 - YASAR Ercan (senior) - demande de dérogation

Considérant que le club demande qu'il ne soit pas inscrit la mention «restriction de participation art.152.4»,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions

Considérant qu'elle ne peut qu'appliquer l'article 152 des règlements généraux de la FFF,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°405ET. S. SEYNOD – 520602 – NEFTI Hicham (senior) – demande de dérogation

Considérant que le club demande qu'il ne soit pas inscrit la mention «restriction de participation art.152.4»,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions

Considérant qu'elle ne peut qu'appliquer l'article 152 des règlements généraux de la FFF,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Bernard ALBAN,

Khalid CHBORA,

Président de Séance

Secrétaire de la Commission



APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATION

DOSSIER N°47R : Appel du club de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS en date du 31 janvier 2019 concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 21 janvier 2019 ayant prononcé un retrait de quatre points à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé n°2 au 16 janvier 2019.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 26 FEVRIER 2019 à 18h30

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements ou son représentant.

Pour le club de l'A. DES JEUNES CHAPELLOIS :

- M. KONTE Kaourou, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

CONVOCATION

DOSSIER N°49R : Appel du club de l'ENT.S. ST SAUVES TAUVES en date du 31 janvier concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 21 janvier 2019 ayant prononcé un retrait de quatre points à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé n°2 au 16 janvier 2019.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 26 FEVRIER 2019 à 18h45

A l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

EN VISIOCONFERENCE

Avec le siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

Sont convoqués :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements ou son représentant.

Pour le club de l'ENT.S. ST SAUVES TAUVES :

- M. BRUN Philippe, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

CONVOCATION

DOSSIER N°52R : Appel du club du F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX en date du 12 février 2019 concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 04 février 2019 ayant prononcé un retrait de six points à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé n°2 au 16 janvier 2019.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 26 FEVRIER 2019 à 17h45

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements ou son représentant.

Pour le club de F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX :

- M. GERMANY Jean-Baptiste, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition

CONVOCATION

DOSSIER N°51R : Appel du club de la J.S. CRECHOISE (Ligue de Bourgogne Franche Comté) en date du 10 février 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 04 février 2019 ayant décidé de libérer le joueur Grégory QUINTANA de la J.S. CRECHOISE.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 26 FEVRIER 2019 à 18h00

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ou son représentant.
- M. POURCELOT Laurent, Président de la J.S. CRECHOISE ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. FLAYOU Jihad, Président du F.O. BOURG EN BRESSE ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. QUINTANA Grégory, joueur.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

ARBITRAGE

RÉUNION DU 18 FÉVRIER 2019

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

ATTENTION AUX DEPLACEMENTS

La CRA rappelle aux officiels que la circulation sera très difficile dans la région tous les samedis du 9 février au 9 mars 2019 en raison des différentes zones de vacances scolaires et leur demande de prendre toutes les précautions afin d'arriver dans les délais normaux aux rencontres.

RAPPEL

Un arbitre ou un observateur qui n'est pas indisponible est susceptible d'être désigné au dernier moment.

RAPPORTS DISCIPLINAIRES

Certains officiels ont accès à des rapports disciplinaires par le biais de MON COMPTE FFF. Ils ne doivent en aucun cas être utilisés pour la saison 2018/2019 pour les compétitions gérées par la LAuRAFoot. Seuls les rapports envoyés par mail sont pris en compte.

Les arbitres doivent transmettre leurs rapports disciplinaires exclusivement à la LAuRAFoot et en aucun cas aux clubs. Seule la LAuRAFoot est habilitée à permettre aux clubs la consultation des dossiers disciplinaires.

DESIGNATEURS

BONTRON Emmanuel	<i>Dési Futsal</i>	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	<i>Dési ER R1 R2</i>	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerria@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	<i>Dési JAL1 JAL2</i>	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	<i>Observateurs Futsal</i>	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	<i>Représentant arbitres CL Discipline</i>	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	<i>Observateurs Cand JAL R1P R2P</i>	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
JURY Lilian	<i>Observateurs ER R1 R2 AAR1 AAR2 AAR3</i>	☎ 06 87 21 62 57 - Mail : lilian.jury@agents.allianz.fr
MOLLON Bernard	<i>Dési R3 CandR3 Discipline</i>	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	<i>Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3</i>	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	<i>Dési Cand JAL Pré-ligue Appel</i>	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr
VIGUES Cyril	<i>Observateurs JAL</i>	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

COURRIERS DES ARBITRES, DES DELEGUES

FAURE Damien : Certificat médical d'indisponibilité pour la période du 14 février au 14 mars 2019.

COURRIER DES CLUBS

RIBEYRE Jérôme (Président US BRIOUDE) : Lu et transmis au District de la Haute-Loire.

RAPPEL IMPORTANT

Les arbitres saisissant une indisponibilité tardive (moins de 20 jours avant la date d'effet) pour raisons professionnelles doivent **impérativement** transmettre à la CRA l'attestation de travail correspondante à la date d'indisponibilité.

A défaut de transmission, la CRA appliquera le malus et le retrait de désignation prévus en cas d'indisponibilité tardive dans le règlement intérieur.

AGENDA

Assemblée générale de début de saison 2019-2020 :

- séniors : samedi 07 septembre 2019.
- jeunes et observateurs : dimanche 08 septembre 2019.

Le Président,
Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,
Nathalie PONCEPT

FUTSAL

RÉUNION DU 19 FÉVRIER 2019

Présents : MM. Eric BERTIN, Dominique D'AGOSTINO,
Assiste : M. Yves BEGON, Président des Compétitions.

COUPE NATIONALE FUTSAL

La Commission prend connaissance du tirage au sort des rencontres comptant pour les 16èmes de finale qui doivent se disputer le samedi 02 mars 2019, et plus spécialement de celles qui concernent les représentants de la LAuRAFoot :

- * F.C. CHAVANOZ / CONDRIEU FUTSAL CLUB
- * CALUIRE FUTSAL.F.C. / A.S.C. GARGES DJIBSON FUTSAL

COUPE REGIONALE FUTSAL

SENIORS (GEORGES VERNET)

- **Tour de cadrage : samedi 02 mars 2019 à 18h00**
Au gymnase du club premier nommé :
* Futsal Mont d'Or / Pays Voironnais
- **8èmes de finale : matchs prévus pour le week-end des 23-24 mars 2019**
Le tirage au sort des rencontres aura lieu le **lundi 25 février 2019 à 18h30** dans les locaux de l'établissement de COURNON, sis ZI Bois Joli II, 13 rue Bois Joli, 63800 Cournon d'Auvergne ou au siège à Tola Vologe, Résidence Formation, sis 350B, avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.
Il sera effectué à Cournon d'Auvergne et sera suivi en direct (sur écran) à Lyon.
Les clubs qualifiés sont invités à y assister. Pour cela, ils doivent obligatoirement s'inscrire sur le site internet de la Ligue (avant le 22 février 2019) en cliquant sur le lien indiqué dans l'invitation reçue afin de préciser leur choix.
- **Finale – Appel à candidature**
La Commission est à la recherche d'un club intéressé par l'organisation de la Finale de la Coupe Régionale Futsal Georges VERNET qui est prévue pour le week-end des 01-02 juin 2019.

COUPES FUTSAL (SECTEUR OUEST)

* U15 et U18

Félicitations aux clubs de Montluçon Foot et Ac. Sp Moulins qui ont remporté ce week-end respectivement les finales des Coupes Futsal U15 et U18 du secteur Ouest.
Remerciements au F.C. Chatel-Guyon et à la Municipalité pour le prêt du gymnase.

* U15 F et SENIORS F

Les finales des U15 F et Seniors F du secteur Ouest qui devaient se disputer le dimanche 03 février 2019 au gymnase de Sainte Sigolène (43) ont été reportées au lundi de Pâques (22 avril 2019) en raison des très mauvaises conditions de

circulation sur le secteur de la Loire et Haute-Loire.

COUPES FUTSAL (SECTEUR EST)

* U13, U15, U17 et SENIORS F

Les finales régionales pour le secteur Est se dérouleront les 02 et 03 mars 2019 à Boën sur Lignon selon le déroulé ci-après :

- samedi 02 mars 2019 pour les U13 et U17.
- dimanche 03 mars 2019 pour les U15 et Seniors F.

HORAIRES NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES DES CETTE SAISON (2018/2019)

A l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot qui s'est tenue à LYON le 30 juin 2018, de nouvelles dispositions réglementaires concernant les horaires des rencontres ont été votées et adoptées par les clubs.

Elles sont applicables dès le début de la saison 2018-2019 (cf. : article 4.4 du règlement des championnats régionaux Futsal de la LAuRAFoot).

« Lors de leurs engagements, les clubs indiquent à la Commission Sportive l'heure du coup d'envoi de leurs rencontres à domicile (championnat et coupe LAuRA), le **samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 18h00.**

La Commission sportive communique le jour et l'horaire retenu, qui devient l'horaire légal, à l'ensemble des clubs.

Toutefois, les clubs peuvent se mettre d'accord entre eux pour déplacer la rencontre au cours du même week-end dans le créneau horaire ci-dessus défini. La demande doit être faite au plus tard le lundi 18h00 qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre par Footclubs (sauf disposition particulière adoptées par la Commission Régionale Sportive. A défaut, l'horaire retenu sera celui défini par le club recevant.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de R1 et de R2 FUTSAL sont fixés le même jour et à la même heure, le samedi à 18h00.

La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations. »

Lever de rideau (cf. : Art. 4.6 du règlement des Championnats Régionaux Futsal)

Le match devra débiter 2 heures minimum avant le coup d'envoi du match principal tout en respectant la plage horaire imposée pour le championnat de Ligue.

POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final sera effectué en fin de saison en fonction du total de points sanctions accumulés en championnat, à l'exception des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, en application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARDR1

* Le match n° 24136.2 : CALUIRE Futsal F.C. / Clermont L'OUVERTURE du 17/02/2019 est reprogrammé au 23 février 2019.

R2 - Phase 2 - Poule C :

* Le match n° 25147.1 : F.C. de LIMONEST / MDA FUTSAL (2) du 26/01/2019 est reprogrammé au dimanche 24 mars 2019.

* Le match n° 25148.1 : A.S. ROMANS / Futsal SAONE MONT D'OR (2) du 26/01/2019 est reprogrammé au samedi 23 mars 2019

* Le match n° 25149.1 : SEYNOD Futsal / AIX LES BAINS F.C. du 26/01/2019 est reprogrammé au samedi 23 mars 2019

AMENDE

Non transmission de la F.M.I. ou absence d'envoi de la feuille de match.

Amende de 25 Euros :

* match n° 25239.1 en Championnat R2 Poule B Accession : F.C. VALENCE.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Eric BERTIN et Dominique D'AGOSTINO,

Président des Compétitions

Co-Présidents

